

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-huitième session**

13 septembre-11 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 8 octobre 2021****48/11. Droits de l'homme et peuples autochtones***Le Conseil des droits de l'homme,**Rappelant* toutes les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées au sujet des droits de l'homme et des peuples autochtones,*Réaffirmant* son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,*Conscient* que, depuis son adoption, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois aux niveaux national et local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques nationaux et internationaux concernant les peuples autochtones,*Se félicitant* des efforts actuellement faits pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous l'intitulé de Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée, du 8 septembre 2017,*Saluant* la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones aux réunions de divers organes et organes subsidiaires de l'ONU, en particulier à ses propres réunions et à celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,*Prenant note* du document final de la Réunion de dialogue sur la participation renforcée des peuples autochtones à l'ONU, organisée par des organisations et institutions autochtones et tenue à Quito du 27 au 30 janvier 2020,*Conscient* de l'importance du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui aide les représentants et les institutions des peuples autochtones à participer aux réunions les concernant,*Prenant note* du rapport du Mécanisme d'experts sur l'action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

qui met l'accent sur les peuples autochtones et le droit à l'autodétermination¹, et engageant toutes les parties à examiner les recommandations qui y sont formulées,

Prenant note également de l'étude du Mécanisme d'experts sur les droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones², et engageant les États à étudier la possibilité d'appliquer les conseils qui y sont formulés,

Prenant note en outre du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones qui porte sur les peuples autochtones et le relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)³, et demandant à tous les États d'examiner les recommandations qui y sont formulées,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, que l'Assemblée a adopté par consensus en 2014⁴,

Conscient que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard, et saluant le rôle joué par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et des cibles et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient également que les changements climatiques ont des effets de plus en plus marqués sur les droits de l'homme et des incidences particulières sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones dans le monde entier, et rappelant le préambule de l'Accord de Paris et le préambule de la décision 1/CP.21 relative à l'adoption de l'Accord de Paris⁵, dans lesquels il est affirmé que les États devraient, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones, le paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, où est reconnue la nécessité de renforcer le rôle des systèmes de connaissances des peuples autochtones relatifs à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, et le paragraphe 36 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

Prenant note avec satisfaction de la création par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-quatrième session, du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, où les représentants des peuples autochtones et les Parties à la Convention-cadre disposent d'une participation égale, en vue de promouvoir les objectifs et l'exécution des fonctions de la plateforme,

Sachant qu'il importe de donner des moyens d'action aux jeunes et aux femmes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à améliorer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité, à la santé mentale, à une nutrition adéquate, reposant notamment sur l'agriculture familiale, à l'éducation, à l'emploi et à la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels, et conscient qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

¹ A/HRC/48/75.

² A/HRC/48/74.

³ A/HRC/48/54.

⁴ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

⁵ FCCC/CP/2015/10/Add.1.

Saluant l'action actuellement menée pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à la mise en place du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de la Convention sur la diversité biologique,

Notant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves effets sur la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, la sécurité, le bien-être et les moyens d'existence des personnes partout dans le monde, et des effets disproportionnés sur les peuples autochtones, leurs territoires ancestraux et leurs sites sacrés, et que des mesures appropriées doivent être prises sans délai pour remédier à ces effets, y compris pour supprimer les obstacles, notamment linguistiques et numériques, qui entravent la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'examen des questions concernant leurs droits, et pour ne laisser personne de côté, en s'efforçant d'aider en premier les plus défavorisés et en se fondant sur la dignité de la personne et sur les principes d'égalité et de non-discrimination,

1. *Prend acte* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁶ et prie celle-ci de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comprenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et engage tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite du titulaire de ce mandat et à répondre aux communications ;

3. *Prend également note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, y compris ses rapports annuels de 2020 et de 2021⁷ et ses activités intersessions, et prie le Haut-Commissariat de veiller à ce que les rapports pertinents soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et lui soient distribués en temps voulu, et à ce que les études et rapports du Mécanisme d'experts soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à la résolution 33/25 du 30 septembre 2016 ;

4. *Engage vivement* les États à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts et à dialoguer avec le Mécanisme, notamment pendant ses activités intersessions ;

5. *Exhorte* les États et les autres donateurs potentiels à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et rappelle que le mandat du Fonds a été élargi afin de soutenir la participation des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, aux travaux de l'ONU relatifs aux entreprises, aux droits de l'homme et aux changements climatiques ;

6. *Salue* les efforts que font les États, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies pour collaborer avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel, qui consiste à faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, et à fournir une assistance technique et à assurer une coordination en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, engage toutes les parties à envisager que le Mécanisme d'experts entreprenne des missions dans les pays à la demande des États et des peuples autochtones, et remercie pour leur concours les États qui ont déjà collaboré avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel ;

7. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui sera achevée d'ici à sa quinzième session, portera sur les traités, les accords, les arrangements constructifs et autres dispositifs existants, et prend acte des efforts faits pour renforcer la complémentarité et éviter les doubles emplois entre les rapports établis par le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial et l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

⁶ A/HRC/48/30.

⁷ A/HRC/46/72 et A/HRC/48/73.

8. *Salue* les progrès accomplis, les résultats obtenus et les enseignements tirés dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones en 2019 grâce aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

9. *Rappelle* que la période 2022-2032 a été proclamée Décennie internationale des langues autochtones afin d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international⁸, et demande aux États de faire en sorte que les peuples autochtones participent effectivement et utilement à la Décennie en dirigeant et en organisant des activités à cette occasion ;

10. *Prend note* du document final issu de la manifestation de haut niveau qui s'est tenue en février 2020 à l'occasion de la clôture de l'Année internationale des langues autochtones 2019, intitulé « Déclaration de Los Pinos [Chapoltepek] – Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones », et de la création par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec les peuples autochtones, de l'Équipe spéciale mondiale pour le lancement d'une décennie d'action pour les langues autochtones ;

11. *Décide* que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, qui se tiendra à sa cinquante et unième session, aura pour thème les effets des plans de relèvement économique et social liés à la COVID-19 sur les peuples autochtones et mettra l'accent sur la sécurité alimentaire, et prie le Haut-Commissariat d'encourager et de faciliter la participation des femmes autochtones, de rendre les débats pleinement accessibles aux personnes handicapées et d'établir un rapport résumant les débats qu'il lui soumettra avant sa cinquante-troisième session ;

12. *Engage* toutes les parties prenantes, dans leurs interventions face à la pandémie de COVID-19 et leurs efforts de relèvement, à agir en concertation avec les représentants et les institutions des peuples autochtones, dans l'esprit des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à se référer aux lignes directrices du Haut-Commissariat⁹ à cet égard ;

13. *Rappelle* le rapport de synthèse que le Haut-Commissariat a établi sur le dialogue intersessions d'une demi-journée, tenu le 15 juillet 2019, concernant les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent, et la table ronde intersessions qui s'est tenue le 16 juillet 2021 sur les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent, et attend avec intérêt le rapport sur la table ronde ;

14. *Décide* de continuer d'examiner les moyens de faciliter encore la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones à ses travaux, en particulier à l'occasion des dialogues avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial et du débat annuel d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat de convoquer en 2022 un atelier d'experts de quatre jours, ouvert à la participation des États et des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones, notamment en les invitant à soumettre des contributions écrites, sur les moyens permettant de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil, et d'établir un rapport de synthèse sur les débats et les recommandations qui en résulteront, et de le lui soumettre avant sa cinquante-troisième session ;

16. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il organisera l'atelier d'experts, de solliciter la contribution des États, des peuples autochtones, du Mécanisme d'experts, du Rapporteur spécial et des organes compétents de l'ONU, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et de tenir compte des activités pertinentes déjà réalisées par les parties prenantes, notamment ses propres activités et celles du Secrétaire général, concernant les moyens de

⁸ Résolution 74/135 de l'Assemblée générale.

⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/OHCHRGuidance_COVID19_IndigenousPeoplesRights_FR.pdf.

renforcer la participation des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'ONU portant sur des questions qui les concernent ;

17. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, dans le cadre des règles et procédures établies du Fonds, à aider les représentants des organisations et institutions des peuples autochtones à participer à l'atelier d'experts susmentionné, en garantissant une représentation régionale équilibrée ;

18. *Engage* le Mécanisme d'experts à poursuivre ses débats sur la question du renforcement de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions portant sur des questions qui les concernent ;

19. *Engage* les États à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones et des formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont soumis les peuples et les personnes autochtones, y compris des reculs potentiels et de l'aggravation des difficultés causés par la COVID-19, lorsqu'ils s'acquittent des engagements souscrits au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et élaborent à cet effet des programmes internationaux et régionaux, ainsi que des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, en appliquant le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

20. *Exhorte* les États à prendre les mesures appropriées pour protéger les enfants et les jeunes autochtones, en particulier les filles, contre la violence, et à veiller à ce que tous les auteurs de violences aient à répondre de leurs actes ;

21. *Engage* le Rapporteur spécial, le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente sur les questions autochtones à renforcer leur coopération et leur coordination et à redoubler d'efforts pour promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le contexte de l'application des traités et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous ses mécanismes et avec les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

22. *Préconise* l'élaboration d'un processus visant à faciliter le rapatriement international des objets sacrés et des restes humains des peuples autochtones, en coopération avec les peuples autochtones et avec la collaboration continue de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Mécanisme d'experts, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, des peuples autochtones et de toutes les autres parties concernées, conformément à leurs mandats ;

23. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et engage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment celles concernant les peuples autochtones, dans le cadre de l'application des traités ;

24. *Se félicite* de la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, recommande qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen et invite les États à fournir, selon qu'il convient, au cours de l'Examen, des informations sur la situation des droits des peuples autochtones, y compris les mesures prises pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

25. *Demande* aux États d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en adoptant les mesures nécessaires, par exemple des plans d'action nationaux, des lois ou d'autres dispositifs, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones et en tenant compte des langues qu'ils utilisent ;

26. *Demande* aux États de toutes les régions qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, compte tenu de la contribution de ce texte à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones ;

27. *Se félicite* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience que ces institutions doivent développer et renforcer leurs capacités, selon qu'il convient, pour remplir efficacement ce rôle ;

28. *Engage* les États à recueillir et à diffuser en toute sécurité, compte tenu de la situation et des caractéristiques du pays concerné, des données ventilées selon l'appartenance ethnique, le niveau de revenu, le sexe, l'âge, la race, le statut migratoire, le handicap, l'emplacement géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il conviendra, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement visant à améliorer la situation des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination dont ils sont victimes, en tenant compte des besoins et des priorités des peuples autochtones face à la pandémie de COVID-19, et de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

29. *Engage également* les États à travailler avec les peuples autochtones pour améliorer les technologies, les pratiques et les mesures visant à faire face et à répondre aux changements climatiques, et souligne l'importance du rôle joué par la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones dans l'échange de données d'expérience et la mise en commun des bonnes pratiques concernant les stratégies intégrées et globales d'atténuation et d'adaptation ;

30. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le pouvoir d'action politique, social et économique des femmes et des filles autochtones, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation inclusive de qualité et puissent véritablement participer à la vie économique, en s'attaquant aux formes multiples et croisées de discrimination qu'elles subissent et aux obstacles qu'elles rencontrent, dont la violence, et de favoriser la participation de ces femmes et de ces filles aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance que revêt pour elles la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et engage les États à étudier de près les recommandations mentionnées plus haut, selon qu'il conviendra ;

31. *Constate avec une vive préoccupation* que les défenseurs autochtones des droits de l'homme, les représentants des peuples autochtones participant aux réunions de l'ONU et les titulaires de mandat qui s'occupent des droits des peuples autochtones font de plus en plus souvent l'objet de représailles, et se déclare préoccupé par le fait que certains pays accueillant des réunions sur les questions autochtones refusent ou retardent intentionnellement la délivrance de visas d'entrée aux titulaires de mandat ;

32. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones et des défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme, à prévenir toute violation des droits de l'homme de ces peuples et personnes et toute atteinte à ces droits, à enquêter sur les violations et atteintes commises et à traduire les responsables en justice ;

33. *Invite* les États et les donateurs potentiels à soutenir les travaux du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et l'exécution du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

34. *Exhorte* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui concourt largement à la promotion des droits des peuples autochtones partout dans le monde et à l'échelle du système des Nations Unies ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session future, conformément à son programme de travail annuel.

43^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée sans vote.]
